



Règlement supplémentaire

Bureau électoral du SÉUO

Entré en vigueur : 2026-02-02

Référence :

BEO-REG-01



SECTION 1 : INTRODUCTION

Le Bureau électoral est responsable de l'administration et l'application du *Code électoral*, y compris, mais sans s'y limiter, la préparation des formulaires et la surveillance de l'activité des candidat-e-s sur les médias sociaux. Conformément à cette responsabilité et les pouvoirs accordés au Directeur général des élections, ce règlement est créé pour fournir des règles qui complètent le Code.

SECTION 2 : FORMULAIRES

Requirements

1. Les dossiers de candidature (F-1) doivent être soumis à elections@seuo-uosu.com dans le PDF fourni sur le site Web du SÉUO. Toutes les informations dans ce formulaire doivent être saisies au clavier, à l'exception des signatures qui peuvent être faites électroniquement.

Prescribed Information

2. Les informations d'identification prescrites aux fins de l'article 6.2.1 (i) du Code sont les suivantes :
 - i. First Prénom (d'usage et reconnu par l'Université d'Ottawa),
 - ii. Nom de famille (d'usage et reconnu par l'Université d'Ottawa),
 - iii. Courriel uOttawa,
 - iv. Numéro étudiant,
 - v. Faculté,
 - vi. Poste recherché,
 - vii. Langue d'usage,
 - viii. Pronoms,
 - ix. Signature (ou initiales, si informations saisies au clavier).
3. Les informations d'identification prescrites aux fins de l'article 6.2.1 (ii) du Code sont les suivantes :
 - i. Nom complet,



- ii. Numéro étudiant,
- iii. Faculté,
- iv. Signature (ou initiales, si informations saisies au clavier).

SECTION 3 : CAMPAGNE

Comptes de médias sociaux

4. Tous les comptes de médias sociaux créés pour une campagne ou qui seront utilisés à des fins de campagne doivent être divulgués au Bureau électoral dans les vingt-quatre (24) premières heures de la période de campagne.
5. Les comptes de médias sociaux divulgués doivent être accessible publiquement pendant toute la durée de la période de campagne et de la période de vote.

Sollicitation de signatures

6. Les candidat·e·s ne peuvent solliciter plus de cinquante (50) signatures pour un poste donné par élection.

Dépenses

7. Les contributions en nature, y compris les biens et services reçus gratuitement, doivent être déclarées à leur valeur marchande en tant que dépenses de campagne, mais ne seront pas remboursées.

SECTION 4 : MISE EN ŒUVRE

Ce règlement est émis par le Directeur général des élections conformément à l'article 3.2.3 du *Code électoral*.

Émis : 30 janvier 2026

Entré en vigueur : 2 février 2026